

DISPOSITIF D'AIDE A L'INVESTISSEMENT POUR LES REFUGES GARDÉS

Vu la délibération du 25 octobre 2019 adoptant le dispositif d'aide à l'investissement pour les refuges gardés.

Préambule

Le décret n° 2007-407 du 23 mars 2007 relatif aux refuges et modifiant le code du tourisme détermine les caractéristiques particulières de la notion de refuge.

*Un refuge est un établissement recevant du public au sens de l'article R.*123-2 du code de la construction et de l'habitation, à usage principal d'hébergement, gardé ou non, possédant un lieu d'accueil ouvert toute l'année et situé en altitude dans un site isolé*

Son isolement est caractérisé par l'absence d'accès tant par voie carrossable que par remontée mécanique de type téléporté ouvertes au public et par l'inaccessibilité pendant au moins une partie de l'année aux véhicules et engins de secours.

Le refuge est situé en zone de montagne, au sens du chapitre Ier du titre Ier de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Le refuge offre un hébergement à caractère collectif à des personnes de passage. La capacité d'hébergement d'un refuge est limitée à 150 personnes. Les mineurs peuvent y être hébergés.

En complément des équipements nécessaires à l'hébergement, le refuge peut disposer des aménagements permettant de dispenser un service de restauration.

Au titre de sa fonction d'intérêt général d'abri, le refuge dispose en permanence, à l'intérieur, d'un espace ouvert au public.

Lorsque le refuge est gardé, cet espace comprend au moins une salle permettant de consommer ses propres provisions.

Lorsque le refuge n'est pas gardé, cet espace offre également un hébergement sommaire.

Les refuges, en tant qu'hébergements touristiques, sont soumis aux dispositions relatives aux établissements recevant du public (ERP) de type REF.

Dans le cadre du dispositif d'aides aux refuges, le Département reprend la définition du décret de 2007 en limitant son soutien aux projets d'investissement dans les refuges gardés dont les propriétaires sont des collectivités ou des associations selon les conditions décrites dans le présent dispositif.

Objet

Le dispositif d'aide aux refuges répond à une volonté de développer la fréquentation de la montagne en s'appuyant sur les sentiers de randonnée et les pratiques itinérantes. Les refuges sont un élément déterminant dans le cadre de ces pratiques. Il convient de les qualifier dans la perspective de développer l'offre de séjours itinérants à l'échelle des massifs et d'améliorer l'accueil des publics.

Pour répondre à cet objectif, le Département attribue une aide aux refuges gardés afin d'améliorer la qualité des prestations qu'ils offrent aux clientèles touristiques.

Bénéficiaires

Collectivité locale iséroise ou association propriétaire du bien.

Montant de l'aide :

Seules les dépenses HT sont prises en compte.

Les aides à l'investissement sont définies comme suit :

- plafond de dépense subventionnable : 300 000 €,
- taux de participation : 40 %.

Conditions d'attribution :

Les projets d'investissement dans les refuges gardés.

L'autofinancement doit être supérieur à 20 % (la part du Département sera réduite si d'autres financements ne permettent pas d'atteindre ce taux).

L'attribution de la subvention est conditionnée à la fourniture par le maître d'ouvrage d'un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sur le respect des normes de sécurité.

Il est également possible de financer la mise en place par le refuge d'un système de production d'énergie renouvelable.

Dépenses non éligibles :

Le Département ne prendra pas en charge les projets concernant l'entretien courant des refuges.

Les études ne sont pas prises en charge.

Les projets visant à créer un nouveau refuge ne pourront pas être subventionnés à l'exception de refuges nécessaires à la mise en place d'une itinérance à l'échelle d'un massif.

Pas d'intervention sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement, de production ou de transport d'énergie.

Le mobilier et les petits équipements ne sont pas pris en charge.

Conditions de versement de la subvention :

Le bénéficiaire s'engage à réaliser et achever les travaux, dans les 2 ans, à compter de la notification de la subvention, renouvelable 1 an si les travaux ont été engagés durant les deux premières années.

Le montant de l'aide versée est calculé en fonction des factures produites.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des règles en vigueur, pour l'ensemble des subventions attribuées par le Conseil départemental de l'Isère, précisées par la délibération du 21 juin 2007.

Dans le cas de travaux importants, un avis favorable du SDIS à l'issue des travaux pourra être exigé.

Le logotype du Département devra figurer sur tous les supports de communication et mentionner le partenariat avec le Département lors des relations que les bénéficiaires seront amenés à établir avec leurs différents interlocuteurs (documents, invitations, panneau de chantier...).

Pour une subvention d'investissement supérieure à 30 000 € il est également demandé d'afficher :

- un panneau de chantier en phase de travaux,
- une plaque permanente sur les bâtiments, une fois les travaux finis.
